

Yukon par le gouverneur en conseil plutôt que par le conseil territorial?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): On me dit que, suivant la loi sur le Yukon, la juridiction du gouvernement territorial ne s'étend pas aux ressources naturelles ni à la justice. Ces domaines relèvent de la juridiction fédérale.

L'hon. M. Pearson: Le ministre, ou son adjoint parlementaire, me dira-t-il si l'on songe à prendre, sous l'empire de cet article, une décision relative à ces nominations?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): La même disposition a été insérée l'an dernier dans la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et j'ai alors promis à la Chambre que je présenterais un amendement semblable à la loi sur le Yukon. La question n'a pas encore été étudiée.

M. Caron: L'article 2 est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits depuis au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces du Canada...

Il semble qu'un avocat qui aurait été rayé du barreau dans une province serait admissible à ce poste sous l'empire de la disposition en cause. Ne serait-il pas plus sage de dire: "avocats en règle avec le barreau de l'une quelconque des provinces du Canada"? Autrement, comme rien ne s'y oppose, on serait exposé à avoir un homme qui a été rayé du barreau dans l'une des provinces.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Toute personne admise au barreau et inscrite depuis trois ans serait considérée, je crois, comme étant en règle avec le barreau. L'avocat qui n'est pas en règle est rayé, je crois, du barreau. Il y a une chose que j'aimerais signaler pendant que j'ai la parole. Les honorables députés ont peut-être remarqué l'emploi du mot "provinces", qui semblerait exclure les avocats du Territoire. Tel n'est pas le cas. Plusieurs avocats vivent à White-Horse et leur admissibilité n'est pas exclue par cet article, parce que, dans la loi sur l'interprétation, la définition du mot "province" s'étend aux territoires.

M. Cardin: Le ministre peut-il me dire pourquoi on pourvoit à la nomination de magistrats de police suppléants ayant les mêmes pouvoirs que les magistrats de police, plutôt que d'accroître le nombre de ces derniers? Pourquoi des magistrats de police suppléants?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Je crois comprendre qu'à l'heure actuelle il n'est pas nécessaire de nommer d'autres magistrats. L'article a simplement pour objet de conférer le pouvoir de nommer un magistrat de police

suppléant advenant le cas où le magistrat serait absent. S'il n'y a qu'un magistrat dans une vaste région et qu'un seul suffise, tout est bien s'il est présent 24 heures par jour et 365 jours par année. L'amendement est nécessaire, car s'il est absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, on peut alors le remplacer par quelqu'un d'autre.

M. Caron: Le ministre a-t-il l'intention de changer les mots "l'une quelconque des provinces du Canada"? Ce libellé, en effet, exclut les Territoires du Nord-Ouest. Si les mots "Territoires du Nord-Ouest" étaient inclus, cela voudrait dire qu'une personne de cette région pourrait assumer ce poste.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): J'essaie de comprendre la question de l'honorable député. Propose-t-il que nous devrions limiter ce poste à ceux qui habitent ces territoires?

M. Caron: Non, mais en ajoutant ces mots à la définition, cette région serait incluse. Il est dit "l'une quelconque des provinces du Canada", mais le territoire du Yukon n'est pas encore une province du Canada. Cela clarifierait l'interprétation et préciserait que ceux qui vivent dans le territoire du Yukon seraient admissibles à ce poste.

M. Winch: Ils le sont aux termes de la loi d'interprétation.

M. Caron: Ce serait beaucoup plus clair si la chose était précisée dans cet article.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): J'ai soumis la même question à mes amis du ministère de la Justice qui m'ont fait savoir que le mot "province" est employé partout dans nos lois de manière à englober, en vertu de la loi d'interprétation, les provinces et les territoires. L'addition du mot "territoires" rendrait cette expression superflue.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—*Fabrication et importation de spiritueux.*

M. Herridge: Depuis plusieurs années, on croit partout au Canada que la teneur en alcool des spiritueux vendus au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest excède de beaucoup la teneur des spiritueux qu'on peut obtenir généralement dans les autres provinces du Canada. Le ministre pourrait-il informer la Chambre si cela est exact et dans quelle mesure la teneur en alcool des spiritueux excède celle des spiritueux des autres provinces?